Double
Case FRC 17212
Rec. 1 9890

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE DELBREL,

Sur l'article XVI du projet de Cholet relatif aux ministres du culte.

Séance du 13 Nivôse an 6.

Citoyens Représentans,

L'article XVI, qui est soumis à votre discussion, anéantit entièrement votre législation contre les prêtres rebelles, au moment où il étoit plus que jamais important de les comprimer. Cet article est tout, il change tout, il bouleverse

LIBRARY

tout ; c'eſt donc cet article ſeul que je viens combattre.

Ce n'eſt pas aujourd'hui la première fois, ſans doute, qu'une motion d'ordre émiſe à cette tribune, accueillie par le Conſeil, & par lui ſoumiſe à l'examen d'une commiſſion, a produit un réſultat diamétralement contraire à celui qu'en attendoient & le Conſeil & l'auteur de la motion.

Lorſque notre collègue Barailon, dans la ſéance du 8 brumaire dernier, vint dérouler à vos yeux le tableau des déſordres multipliés fomentés par les prêtres rebelles ; lorſque, frappés des vérités que vous veniez d'entendre, vous chargeâtes une commiſſion de vous propoſer des moyens de répreſſion capables d'aſſurer la tranquillité publique, vous étiez loin de penſer, ſans doute, que bientôt votre commiſſion viendroit vous demander une loi d'amniſtie en faveur des prêtres réfractaires ou inſoumis, & l'abrogation entière de toutes les lois de rigueur ou de ſûreté rendues contre eux juſqu'à ce jour.

Si, avant de m'engager dans la diſcuſſion de l'article que je veux combattre, je me permets cette réflexion, c'eſt moins pour cenſurer une commiſſion dont tous les membres ſont dignes de notre eſtime, que pour faire ſentir à chacun de vous qu'il eſt temps d'être plus réſervés à faire, & moins faciles à accueillir des propoſitions, dont la ſimple énonciation à cette tribune peut affliger les bons, encourager les méchans, arrêter & paralyſer dans les départemens l'exécution des lois les plus ſalutaires (1).

Pour bien apprécier le travail de votre commiſſion ; pour juger ſi les meſures qu'elle vous propoſe répondent aux vues & aux intentions manifeſtées par le Conſeil dans la ſéance

(1) C'eſt ici une réflexion générale que je fais, & je ſerois mal entendu, & je me ſerois mal énoncé, ſi on pouvoit croire que je veux blâmer la propoſition de Barailon, dont je ſentois l'importance & la néceſſité.

du 8 brumaire, il n'eſt pas inutile de vous rappeler les motifs & les objets pour leſquels cette commiſſion fut formée.

Voici ce que porte le procès-verbal de la ſéance du 8 brumaire dernier. Je copie :

« Après avoir inſiſté ſur les dangers ſans ceſſe renaiſſans » auxquels donnoit lieu l'influence de ces êtres perfides, » l'opinant (c'eſt Barailon qui parloit contre les prêtres » réfractaires), l'opinant demande qu'une commiſſion ſoi » chargée de préſenter des meſures relativement aux mi- » niſtres du culte catholique, qui, ayant exercé juſqu'alors » leur miniſtère, l'ont ſubitement ceſſé à la promulgation » de la loi du 19 fructidor, & que tous les inſtituteurs » publics & particuliers ſoient aſſujettis au ſerment exigé » par l'article XXV de la même loi.

» Un autre membre obſerve qu'il exiſtoit entre les diſpo- » ſitions de la loi du 7 vendémiaire an 4, & celles de la » loi du 19 fructidor an 5, des incohérences qui peuvent » mettre dans l'embarras les fonctionnaires publics; il de- » mande le renvoi des propoſitions du premier opinant à » une commiſſion ſpéciale. Ce renvoi eſt ordonné. »

Cette commiſſion eſt celle dont le travail eſt, en ce moment, l'objet de vos délibérations.

Barailon avoit demandé des meſures par leſquelles on pût atteindre les prêtres qui avoient ceſſé ſubitement leur miniſtère; il avoit demandé de plus que les inſtituteurs privés & publics fuſſent aſſujettis au ſerment : c'étoit un ſupplément, une extenſion aux lois actuelles, que réclamoit Barailon; & votre commiſſion vient, au contraire, vous propoſer aujourd'hui l'abrogation de toutes les lois exiſtantes ſur cette matière.

Le ſecond opinant, dont la propoſition avoit été auſſi adoptée, demandoit que votre commiſſion s'occupât de faire ceſſer l'eſpèce d'incohérence qu'il croyoit appercevoir entre la loi du 7 vendémiaire an 4, & celle du 19 fructidor an 5; & votre commiſſion, toujours entraînée au-delà des bornes,

vient en ce moment vous proposer le rapport non-seulement des deux lois prétendues incohérentes, mais celui de toute la législation concernant les prêtres réfractaires & insoumis.

Supprimer toutes les lois est un moyen infaillible, sans doute, de faire cesser leur incohérence; mais cet étrange moyen n'est sûrement pas celui que Barailon & le Conseil attendoient de la commission; mais ce n'est pas celui que permettent les circonstances.

L'article XVI, sur lequel je viens fixer votre attention, est celui qui porte la faulx de la destruction sur toute votre législation relative aux prêtres. Le but, l'objet qu'on se propose dans cet article, y sont parfaitement atteints; mais les termes dans lesquels il est conçu ne sont pas tellement précis & tellement directs, que le véritable sens n'en puisse échapper à une lecture trop rapide. Il est donc important de remettre sous vos yeux le texte même de cet article.

Art. X V I.

« La loi ne reconnoît plus les ministres des cultes sous le » nom de prêtres, d'ecclésiastiques, d'ex-religieux, ni d'au- » cune autre dénomination affectée à un culte quelconque : » en conséquence, toutes les lois rendues jusqu'à ce jour, » qui ont imposé aux ministres d'un culte particulier, des » obligations spéciales, ainsi que toutes dispositions de lois » antérieures contraires à la présente, sont abrogées relati- » vement à ceux desdits ministres qui n'ont point quitté le » territoire de la République, ou qui y étant rentrés en vertu » d'arrêtés des comités de la Convention nationale, ou des » représentans du peuple en mission, n'en sont point sortis » depuis.

» Celles desdites lois qui concernent des émigrés, soit » ceux qui ont été réellement déportés, ou qui se sont dé- » portés eux-mêmes, ou contre lesquels il existe des arrêtés » de déportation motivés en exécution de la loi du 19 fruc- » tidor dernier, demeurent maintenues. »

Par cet article, on ſupprime du vocabulaire de votre légiſlation les dénominations de *prêtres*, d'*eccléſiaſtiques*, de *religieux*, &c. Et comme cette claſſe d'hommes n'eſt déſignée dans les lois rendues contre elle que ſous les dénominations de *prêtres*, d'*eccléſiaſtiques*, de *religieux*, &c., il va réſulter de là que ces lois vont reſter ſans objet & ſans application.

On veut aujourd'hui ſubſtituer au mot *prêtre* celui d'*inſtituteur de morale*. Plût au ciel qu'en réformant les mots, votre commiſſion pût auſſi réformer les cœurs ! En changeant les mots, on peut bien parvenir à confondre toutes les idées, à éluder toutes les lois; mais malheureuſement on ne change pas la nature des choſes.

Avant le 19 fructidor on vouloit auſſi ſubſtituer la dénomination de *fugitifs* à celle d'*émigrés*; & de cette inſidieuſe tactique il réſultoit auſſi que vos lois contre les émigrés & la conſtitution elle-même reſtoient ſans application à leur égard.

Je ſuis loin de vouloir, par un rapprochement injuſte, confondre les principes & les ſentimens des membres de votre commiſſion avec ceux des défenſeurs zélés de la cauſe des émigrés; je ſais qu'il n'eſt pas un des membres de cette commiſſion qui, dans ces temps malheureux, n'ait lutté avec courage contre cette réaction funeſte qui devoit enſevelir tous les patriotes ſous les ruines de la République; mais auſſi je ne combats que les erreurs, & non les intentions.

D'après cet article XVI, les lois rendues contre les prêtres réfractaires ſont abrogées relativement à ceux de ces miniſtres qui n'ont point quitté le territoire de la République, ou qui y ſont rentrés en contravention aux lois.

Mais, d'après ces mêmes articles, ces mêmes lois vont ſubſiſter encore contre les prêtres qui ont été déportés ou qui ſe ſont déportés eux-mêmes.

Citoyens repréſentans, ſi vous adoptez cet article, vous

aurez effacé d'un seul trait & les lois de 1792, & les lois de 1793, & la loi du 3 brumaire an 4, & celle du 19 fructidor an 5, & généralement toutes les lois qui servent encore de frein à cette tourbe d'hommes dangereux qui depuis si long temps tyrannisent les consciences & corrompent l'esprit public.

Admettez cet article XVI, & bientôt il ne restera de la législation sur les prêtres que ce qu'il en faut pour consacrer l'injustice la plus révoltante.

Est-il, en effet, rien de plus injuste que cette distinction tracée par l'article XVI entre les prêtres qui sont sortis de la République en exécution des lois, & ceux qui, au mépris des lois, ont resté ou sont rentrés sur son territoire ?

Est-il rien de plus immoral que de dire aux uns : Vous fûtes soumis aux lois, vous serez punis de votre obéissance ; vous ne partagerez pas les faveurs de l'amnistie ?

Est-il rien de plus impolitique que de dire aux autres : Vous avez bravé les lois, vous avez résisté aux autorités & à la puissance nationale : vous serez récompensés de votre obéissance ; vous resterez au milieu de nous ?

N'étoit-ce pas assez que la versatilité de votre législation eût déja plusieurs fois appris aux citoyens qu'on perd toujours à se soumettre aux lois avec empressement, & qu'on gagne souvent à les mépriser & à les méconnoître ? Faut-il qu'en adoptant les vues de votre commission, vous consacriez encore aujourd'hui cette funeste vérité par un nouvel & dangereux exemple ?

Votre commission voulant justifier ou colorer du moins à vos yeux cette différence inique & bizarre qu'elle établit entre les réfractaires qui ont quitté le territoire de la République & ceux qui y ont resté, quoique tous également frappés par les lois; votre commission, dis-je, vous a peint les uns comme plus intéressans que redoutables, & les autres comme plus dangereux qu'intéressans. *Elle eût bien desiré*, dit-elle, *pouvoir étendre les sentimens d'indulgence*,

qu'elle veut exciter en vous, *ſur les miniſtres du culte que les lois précédemment rendues ont obligé de paſſer à l'étranger, ou qui y ont été tranſportés forcément; mais elle a conſidéré que ces hommes aigris par le malheur, n'ayant plus eu de relation qu'avec les ennemis de la République, ne s'étant nourris depuis long-temps que de ſentimens de haine & de fureur contre elle, ne pourroient rapporter dans ſon ſein que des fermens de diſcorde.*

Quant à ceux qui, au mépris des lois, ont conſtamment reſté ou ſont rentrés ſur le ſol de la République, *votre commiſſion a penſé que l'humanité ne permettoit plus de repouſſer de leur terre natale ceux qui, malgré tous les maux qu'ils y avoient ſoufferts, malgré les dangers de toute eſpèce qu'ils y avoient courus, n'avoient pu ſe déterminer à s'en ſéparer; elle a conſidéré que cette affection naturelle qui attache tout être vivant au lieu où il a pris naiſſance, étoit peut-être le premier mobile de l'amour de la patrie, ou le premier ſentiment qui y conduit, & qu'on avoit tout à eſpérer de ceux chez qui ce ſentiment s'annonce par des témoignages auſſi marqués.*

Citoyens collègues, ſi je pouvois préſumer quelques légers ſentimens de patriotiſme dans une claſſe d'hommes qui tous également ont combattu la révolution, je les ſuppoſerois, au contraire, dans le cœur de ceux qui ſe ſont ſoumis à la loi de la déportation, & qui ont fait, au repos de leur pays, le ſacrifice douloureux de leurs biens, de leur bonheur & de leurs affections les plus chères.

Mais préſumer le patriotiſme dans l'ame de ceux qui ont violé & méconnu toutes les lois; mais croire au patriotiſme de ces hommes dont la préſence au milieu de nous eſt un crime, puiſqu'elle fut la ſource d'une foule de crimes; mais vouloir perſuader que les prêtres réfractaires ſont patriotes ou bien près de le devenir, n'eſt-ce pas le comble de l'aveuglement ou de la dériſion?

Si l'on pouvoit considérer comme patriotisme cette obstination coupable de certains prêtres qui, au mépris des lois, sont rentrés ou ont constamment resté sur le territoire de la République, pourquoi les émigrés rentrés, qui viennent aussi au milieu de nous s'exposer à tous les dangers, n'obtiendroient-ils pas également leur brevet de patriotisme? car ils donnent aussi des preuves bien éclatantes *de cette affection naturelle qui attache tout être vivant au lieu où il a pris naissance.*

Sans doute il est permis de se livrer à l'incertitude vague des présomptions, quand les faits restent absolument muets; mais quand les faits parlent, les présomptions doivent disparoître pour faire place à l'évidence.

Si je voulois opposer ici des faits aux présomptions presque dérisoires que votre rapporteur élève en faveur des prêtres qui se sont soustraits à la déportation, il me seroit facile de démontrer au Conseil que c'est aux réfractaires qui ont resté sur le sol de la République que nous devons imputer la plus grande partie de nos troubles intérieurs. Quel est celui de nous qui ne sait pas que ce sont eux qui, par des prédications forcenées ou par des menées sourdes & ténébreuses, provoquoient l'avilissement du gouvernement républicain, la désorganisation des armées, l'assassinat de tous les patriotes?

Il est un département (1) où un prêtre seul a fait périr plus de trois cents citoyens. Voici comment s'exécutoient les barbares auto-da-fés commandés par ce Druïde. Il faisoit conduire devant lui les hommes qu'il vouloit immoler; il les confessoit; il les faisoit attacher sur un banc, il leur plongeoit un coûteau dans la gorge; &, tandis que le sang ruisseloit à ses pieds, il contemploit avec une féroce volupté les

(1) Ce département est celui de la Mayenne; le nom du prêtre est Sevignac.

dernières palpitations de ſes victimes expirantes. Dans une de ces horribles hécatomphonies, vingt-ſept cultivateurs furent immolés en un jour.

La tête de ce prêtre tomba enfin ſous le glaive vengeur des lois : auſſitôt les ſtupides habitans de ces malheureuſes contrées allèrent en foule, pénétrés d'un ſaint reſpect, ramaſſer ſur ſa tombe un peu de la terre qui couvroit les reſtes ſacrés de ce *vénérable martyr*.

Eh bien ! ſi ce monſtre vivoit encore il pourroit paiſiblement habiter au milieu de nous, il pourroit auſſi revendiquer ſa part des préſomptions de patriotiſme ; car il ne quitta jamais le territoire de la République.

Heureuſement ces ſcènes de carnage ne ſe ſont pas répétées dans tous les départemens avec les mêmes caractères de barbarie & d'atrocité ; mais en eſt-il un ſeul où le ſang de quelque républicain n'ait coulé ſous les poignards du fanatiſme ſacerdotal ; & ce ſang n'accuſe-t-il pas les prêtres réfractaires qui ſe ſont ſouſtraits à la déportation, & qui ont conſtamment ſouillé de leur préſence le ſol de la liberté ?

Si votre légiſlation ſur les prêtres étoit imparfaite, ſi elle renfermoit des incohérences, ſi elle prononçoit des peines trop ſévères, ſi elle frappoit trop rigoureuſement les citoyens convaincus d'avoir donné aſyle aux prêtres ſujets à la déportation, certes il eût été facile d'apporter à ces lois toutes les modifications qu'exigeoit la juſtice, ſans oublier entièrement ce que l'on doit à la tranquillité & à la ſûreté de l'Etat ; car l'Etat & la ſûreté publique ont auſſi leurs droits à votre juſtice & à votre prévoyance.

Si votre commiſſion, ſe renfermant dans les bornes du renvoi qui lui avoit été fait, ſe fût contentée de propoſer les modifications néceſſaires & réclamées, j'aurois été le premier à applaudir à ſon zèle, à appuyer le réſultat de ſon travail. Mais quand je vois qu'au lieu de modifier elle détruit tout ſans diſtinction ; quand je vois diſparoître ſur-tout de

votre législation cet article salutaire de la loi du 19 fructidor, qui donne au Directoire exécutif le pouvoir de déporter, par des arrêtés motivés & particuliers, les prêtres qui troubleroient l'ordre public, il doit m'être permis sans doute de venir à cette tribune faire entendre l'expression de mes trop justes alarmes : car je vois là le commencement d'une réaction nouvelle.

Après vous avoir démontré que l'article XVI du projet de votre commission détruit toutes vos lois actuelles, examinons ce que votre commission vous propose de substituer à la législation qu'elle abroge.

Elle vous propose de couvrir le passé du voile de l'amnistie, & de mettre encore à l'épreuve la soumission des prêtres insoumis.

Elle va donc recommencer au moment où elle devoit finir, cette lutte meurtrière & sanglante que les diverses assemblées nationales ont eue à soutenir depuis sept ans contre les ministres du culte ?

Elle va recommencer ; car, ne vous le dissimulez pas, la résistance sera la même, & vous serez encore obligés, pour la vaincre, de recourir successivement à cette longue suite de moyens de rigueur dont votre commission cherche à briser la chaîne : ainsi vous passerez alternativement de la sévérité à l'indulgence, de la clémence à la sévérité, sans jamais parvenir au terme que vous voulez atteindre : car quand on ne fait que parcourir le cercle on n'arrive jamais au bout.

Votre commission elle-même ne se fait pas illusion à cet égard ; elle s'attend bien qu'il faudra revenir aux mesures coercitives dont elle cherche pour quelques instans à interrompre le cours ; elle a bien prévu que les prêtres réfractaires ne seroient pas mieux disposés à l'avenir qu'ils ne l'ont été par le passé, à prêter les sermens prescrits par les lois. L'unique but, l'unique espoir de votre commission est de voir que les citoyens, éclairés enfin par la résistance opiniâtre de ces prêtres factieux, cesseront d'être leurs

dupes & les laiſſeront dans un état de mépris & d'abandon abſolu.

Comme de pareilles épreuves ont déja & toujours été infructueuſement faites, il eſt permis de douter du ſuccès de celle qu'on ſe propoſe encore.

Dans ſon rapport, notre collègue Cholet eſſaie de tracer l'hiſtoire de la révolution. Certes, ce n'eſt pas à la génération actuelle qu'il appartient de buriner avec exactitude les cauſes & les effets d'une exploſion politique qui doit peut-être changer la face du monde. Les hommes qui en ont été ou les témoins ou les acteurs ont tous été alternativement froiſſés dans les criſes, peut-être inévitables, qui ſe ſont ſuccédées. L'opinion des contemporains eſt donc ſuſpecte, c'eſt à la poſtérité ſeule qu'il appartient de trouver & de dire la vérité.

Quelqu'imparfait que ſoit l'eſſai hiſtorique que Cholet a inſéré dans ſon rapport, je le prends tel qu'il eſt pour repouſſer le ſyſtême nouveau qu'il veut introduire.

Aux pages 5, 6, 11, 12, 17 & 18 de ce rapport, la commiſſion vous fait remarquer que toutes les fois que les diverſes aſſemblées légiſlative ou conſtituante ont cherché à ramener les prêtres par des moyens de douceur & de perſuaſion, l'audace & la réſiſtance des rebelles ſe ſont accrues en raiſon des ménagemens & de l'indulgence dont on uſoit à leur égard.

Pourquoi donc votre commiſſion vient-elle vous propoſer encore des moyens toujours inutiles, de douceur, d'indulgence & de perſuaſion?

Le rapporteur blâme l'Aſſemblée conſtituante de s'être engagée dans des diſcuſſions canoniques, & il oublie que ſon rapport, & le conſidérant qui précède ſon projet, ſont une véritable diſſertation canonique.

La commiſſion vous dit que juſqu'à préſent la clémence envers les prêtres n'a fait que des ingrats, & cependant votre commiſſion vous propoſe des meſures de clémence.

La commiſſion eſt forcée d'avouer que l'oubli des crimes paſſés n'a produit que de nouveaux crimes ; & la commiſſion vient nous demander encore une nouvelle amniſtie !

L'exemple du paſſé n'eſt-il donc rien pour des légiſlateurs ? Combien de fois devons-nous renouveler encore ces expériences politiques, provoquées par une fauſſe humanité, & dont chacune a conduit le vaiſſeau de l'Etat aux bords du précipice qui devoit l'engloutir.

Après avoir jeté vos regards ſur le paſſé ; après avoir examiné quelle eſt en ce moment notre ſituation politique, que chacun de vous interroge ſa conſcience. S'il eſt, dans ce Conſeil, un ſeul repréſentant du peuple qui puiſſe me garantir que les prêtres vont ſe ſoumettre de bonne foi ; que les prêtres ne conſpireront plus contre la liberté & le repos de ma patrie ; qu'ils renonceront, ſans eſpoir de retour, & aux biens & aux tréſors dont la révolution les a dépouillés ; qu'ils ceſſeront d'égorger & de faire égorger les républicains : ſi, dis-je, il eſt dans cette enceinte un ſeul repréſentant du peuple qui puiſſe me donner cette douce certitude, qu'il paroiſſe à cette tribune, & je ſuis le premier à demander l'abolition de toutes les lois de rigueur exiſtantes contre eux, & je déclare même que le nouveau projet de votre commiſſion devient parfaitement inutile.

Mais s'il n'eſt aucun de vous qui puiſſe me donner cette douce & conſolante garantie, laiſſez, laiſſez aux autorités tutélaires, laiſſez aux tribunaux, laiſſez aux corps adminiſtratifs, laiſſez au Directoire exécutif toutes les armes que vous leur avez confiées pour combattre les ennemis les plus dangereux de la liberté & aſſurer la tranquillité de l'Etat.

On m'objectera peut-être que les lois actuelles n'ont été juſqu'à préſent que des armes inutiles & impuiſſantes dans les mains du gouvernement ; que, quelque rigoureuſes qu'elles ſoient, elles n'ont pu arrêter les progrès des maux

qu'on vouloit éviter, & on conclura de là qu'il faut les ſupprimer ou les changer.

Certes ce n'eſt pas parce que les lois ſont inſuffiſantes ou imparfaites qu'elles ont reſté ſans effet ou qu'elles n'ont pas produit tout celui qu'on devoit en attendre.

La cauſe de leur impuiſſance eſt dans leur inſtabilité. Elle eſt dans la verſatilité des diverſes aſſemblées nationales qui ſe ſont ſuccédées.

C'eſt cet eſprit de verſatilité qui porte aujourd'hui votre commiſſion à fonder une légiſlation nouvelle ſur les ruines de la légiſlation exiſtante.

C'eſt cet eſprit toujours réactif d'innovation qui fera bientôt auſſi diſparoître, à ſon tour, le ſyſtême actuel de votre commiſſion pour y ſubſtituer un ſyſtême différent ou contraire.

Chaque nouvelle aſſemblée, chaque criſe nouvelle ont fait ſuccéder des principes nouveaux aux principes déja reçus & etablis; &, ſoit par orgueil, ſoit par eſprit de parti, chacun a voulu ſe donner l'avantage ou la gloire de l'invention ou de la réforme.

Comment, dans cette fluctuation continuelle de principes, le gouvernement auroit il fait exécuter avec énergie ces lois éphémères, que la même année, que le même mois, que le même jour voyoient naître & périr?

Comment les citoyens ſe feroient-ils ſoumis avec empreſſement & reſpect aux obligations impoſées par les lois, lorſqu'ils avoient l'eſpoir que ces lois & leurs obligations pouvoient ceſſer à chaque inſtant?

Pour ſuſpendre, pour arrêter l'exécution des meilleures lois, il ſuffit d'une motion indiſcrète énoncée à cette tribune; il ſuffit, je ne crains pas de le dire, il ſuffit d'un rapport tel que celui de votre commiſſion.

Je finis en réduiſant aux termes les plus ſimples les queſtions ſur leſquelles vous avez à prononcer.

Voulez-vous que les lois de 1792 & 1793 contre les prêtres réfractaires soient rapportées ?

Adoptez l'article XVI qui vous est présenté.

Voulez-vous que la loi du 3 brumaire an 4, & celle du 19 fructidor an 5 soient abrogées en ce qui concerne les prêtres rebelles ?

Adoptez l'article XVI que je combats.

Voulez-vous que les prêtres qui, en exécution des lois, sont sortis de la République, soient punis de leur obéissance ?

Adoptez l'article XVI.

Voulez-vous que ceux qui, au mépris des lois, ont resté sur le territoire français, soient récompensés de leur résistance & de leur rebellion ?

Adoptez l'article XVI.

Quant à moi, je vote pour la question préalable sur cet article.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.